



CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Séance du 10 décembre 2013

En application des dispositions légales, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices les décisions prises par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2013.

Le Conseil communal a :

- a) Actes communaux pouvant faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud
- **aucun.**
- b) Décisions susceptibles de référendum
- **approuvé le préavis n° 24/2013 concernant la demande d'un crédit d'achat pour le remplacement de trois véhicules et d'une saleuse pour le Service communal des Travaux ;**
 - **approuvé le préavis n° 25/2013 concernant la demande d'un crédit de construction pour la création d'un trottoir au chemin des Boveresses et le transfert d'un tronçon de route au domaine public.**
- c) Autre décision
- **décidé de soumettre à la Municipalité le postulat, déposé le soir même, par Mme la Conseillère communale Catherine Morand consistant à inviter la Municipalité à étudier l'opportunité d'adhérer à la Fédération vaudoise de coopération et d'y contribuer par un montant de deux francs par habitant.**

Le Conseil communal a en outre :

- **pris acte de la réponse de la Municipalité à l'interpellation déposée par Mme la Conseillère communale Susanna Kussmann « Gestion des déchets – Forfait de base pour les entreprises ».**

* * * *

Les différents documents relatifs aux décisions prises par le Conseil communal peuvent être consultés au greffe municipal.

Pour les objets soumis à l'approbation cantonale (susceptibles de recours auprès de la Cour constitutionnelle), le délai référendaire est de vingt jours dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

En ce qui concerne les objets susceptibles de référendum en matière communale, le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte de signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 1110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Epalinges, le 11 décembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Maurice Mischler

Le Secrétaire :

Alexandre Good